## REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE LA MOSELLE - ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE

## VILLE DE GANDRANGE

## ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE PORTANT CREATION D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT RESERVES A LA RECHARGE EN ENERGIE DES VEHICULES ELECTRIQUES

Le Maire de la Ville de GANDRANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la Route,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes,

VU l'Instruction Ministérielle modifiée sur la signalisation routière,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.511-1 et L.511-2,

CONSIDERANT qu'il convient de règlementer les modalités de stationnement des emplacements destinés à la recharge en énergie des véhicules électriques.

CONSIDERANT que le Maire peut, par arrêté motivé, réglementer le stationnement des véhicules,

## ARRETE

<u>Article 1</u>: A compter de la mise en place du dispositif de recharge, des structures, panneaux et marquages au sol réglementaires, deux emplacements de stationnement sont réservés pour les véhicules à mobilité électrique aux endroits suivants :

- Rue du stade, face à l'école maternelle (à côté de la sous-station électrique).
- Impasse Pierre de Coubertin (parking salle de musique / tennis).
- 17 rue des écoles (parking de la mairie).

<u>Article 2</u>: L'arrêt et le stationnement sont réservés uniquement aux véhicules électriques et hybrides rechargeables pendant la durée de charge de l'accumulateur.

<u>Article 3</u>: L'arrêt et le stationnement est interdit et considéré comme gênant lorsque le véhicule n'est pas branché à la borne électrique. En cas d'absence du conducteur ou de refus de faire cesser le stationnement gênant, le véhicule pourra être immobilisé et mis en fourrière.

<u>Article 4</u>: Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

<u>Article 5</u>: Madame la Directrice Générale des Services, Messieurs les Brigadiers-Chefs Principaux de la police municipale, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de FAMECK, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Gandrange, le 6 juin 2023 Henri OCTAVE,

Maire.